

**COMMUNE DE SAINT LAURENT DE MURE**  
Extrait du registre des Arrêtés du Maire du 23 septembre 2022  
**ARRÊTÉ PROVISOIRE DE CIRCULATION**

**ARRÊTÉ n° 22132 ST**  
Implantation appuis fibre  
10 - 12 chemin des Engrives  
Du 28 septembre au 07 octobre 2022

Le Maire de la commune de Saint Laurent de Mure,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 et L 2213-4,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983,

Vu le décret n° 69-150 du 5 février 1969 relatif à la signalisation routière, modifié par l'arrêté interministériel du 29 novembre 1986,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I : 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes,

Considérant que la section est en agglomération,

Considérant que l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM - rue Mario et Monique Piani - 69480 AMBERIEUX D'AZERGUES, a sollicité une autorisation de procéder à des travaux d'implantation de 2 appuis pour la fibre, chemin des Engrives, du 28 septembre au 07 octobre 2022,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux il est nécessaire de réglementer la circulation et d'assurer la sécurité des personnes et des véhicules,

**ARRETE**

**Article 1 :** La voie publique ne pourra être occupée que du 28 septembre au 07 octobre 2022. Au droit d'intervention des chantiers, du 4 au 12 rue des Engrives, la chaussée sera rétrécie par la mise en place de signalisation adaptée.

Au droit des travaux, le stationnement sera interdit et la vitesse limitée à 30 km/h,

L'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM devra prendre toutes les dispositions pour maintenir l'accès aux habitations des riverains et assurer la sécurité des piétons au droit du chantier,

**Article 2 :** La signalisation des travaux devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation routière), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée par les textes subséquents. L'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM renforcera la signalisation des travaux la nuit durant l'inactivité du chantier,

L'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM est chargée de la mise en place de la signalisation et la pré-signalisation réglementaires et reste responsable de tout accident, dommage ou préjudice qui pourraient survenir du fait de ses travaux,

**Article 3 :** Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur,

**Article 4 :** En cas de problèmes techniques ou d'intempéries, si les travaux ne sont pas terminés aux périodes ci avant définies, un arrêté modificatif devra être établi,

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats du chantier,

**Article 6 :** Monsieur le Maire de Saint Laurent de Mure, la Police Municipale, la Gendarmerie de Saint Laurent de Mure, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à :

- Entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM - rue Mario et Monique Piani - 69480 AMBERIEUX D'AZERGUES,
- La CCEL,
- La Police Municipale de Saint Laurent de Mure,
- La Gendarmerie de Saint Laurent de Mure,
- Le Syndicat Mixte du Nord Dauphiné,
- Les Sapeurs-Pompiers de Saint Laurent de Mure.

Pour le Maire,  
**Monsieur Jean-Luc GUILLOUZOUIC,**  
L'Adjoint délégué à la sécurité publique,  
*Qui certifie, sous sa responsabilité,*  
*Le caractère exécutoire de cet arrêté.*

Le présent arrêté peut faire l'objet :  
- d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.  
Le T.A. peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
- dans ce même délai, d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune.

